 <p>HALTE ! aux MARÉES VERTES</p>	<p align="center">COMMENT L'ELEVAGE BRETON hors-sol / industriel / intensif VA DANS LE MUR</p> <p>Partant de l'examen d'un dossier d'extension de porcherie à HILLION en Côtes d'Armor, la présente note élargit l'analyse au système en place qui produit de telles aberrations agricoles et environnementales.</p>
--	---

A Hillion, commune la plus sinistrée de Bretagne par les marées vertes, les agrandissements de porcheries pourvoyeuses de nitrates continuent d'aller bon train.

Après le dossier Le Corguillé en consultation publique du 13 novembre au 13 décembre 2019, le dossier de l'EARL de la Roche Martin est soumis à consultation du 27 janvier au 24 février 2020.

Dans les deux cas, il y a **mise à jour du plan d'épandage** et **construction d'une extension de porcherie**.

Il apparaît d'emblée que ces dossiers sont montés et rédigés de A à Z par la Cooperl. De toute évidence, il faut bien en effet un logiciel informatique spécifique, et les compétences associées à l'usage de ce logiciel, pour élaborer de savants calculs d'une grande précision qui permettent - en théorie - de conclure que l'exploitant agricole ne dépassera pas les 170 unités d'azote organique par hectare de surface agricole utile et qu'il s'en tient à 169 ! Qu'en est-il de ces savants calculs ?

Elaborer un plan d'épandage consiste à faire la balance entre d'une part, les quantités d'azote dont les cultures ont besoin et que les terres sont en capacité d'absorber et d'autre part, les quantités d'azote apportées sous forme de lisier et d'engrais minéral.

Passons sur l'évaluation des besoins des cultures (déclinés en tableaux foisonnant de chiffres, méthode d'« enfumage » éprouvée) dont André Pochon et Eaux et Rivières de Bretagne soulignent qu'ils sont surestimés. Venons-en à l'épandage de l'exploitation Le Corguillé.

1) PLAN D'EPANDAGE

Les terres d'épandage s'étendent sur trois exploitations : les 54 ha de l'élevage porcin de M. Le Corguillé + les 120 ha d'un élevage laitier voisin + les 49 ha d'un élevage de volaille voisin, le tout sur 4 communes (dont 61 % des terres sur Hillion), soit au total 223 ha. La lecture attentive du dossier nous apprend qu'en réalité ces trois élevages sont tenus par la même famille. (Voir § A ci-dessous / les montages juridiques).

Ces 223 ha se répartissent en 124 parcelles.

1.1 - L'élaboration du plan d'épandage

- la nature du sol

La mise au point du plan d'épandage consiste à étudier, pour chacune de ces parcelles, la nature du sol c'est-à-dire la capacité du sol à fixer le lisier en fonction de l'hydromorphie, de la profondeur et de la texture du sol, de la pente et de l'absence ou non de couvert végétal au moment de l'épandage.

Il est indiqué que le classement des sols a été effectué après passage sur le terrain, muni d'une tarière de 1,20 m de profondeur. Que de trous ! Que de travail d'étude ! Que de coûts !

Il en résulte un classement des terrains en trois catégories :

Classe 0 : aptitude à l'épandage moyenne ou faible.

Classe 1 : aptitude moyenne ou saisonnière.

Classe 2 : bonne aptitude à l'épandage.

Conformément aux règles d'épandage fixées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 (qui fixe le 6ème programme d'actions directive nitrates), synthétisées dans un tableau à retrouver sur le portail Synagri des Chambres d'Agriculture de Bretagne, les possibilités d'épandage à tel endroit dépendent aussi de :

- la proximité avec des tiers : 10, 15, 50 ou 100 m, selon le mode d'épandage et la nature du fertilisant azoté. Exemple : le lisier épandu par asperseur doit respecter une distance de 100 m par rapport aux tiers, avec enfouissement obligatoire dans les 12 h ; celui épandu par pendillard doit respecter une distance de 50 m avec enfouissement dans les 12 h et le lisier en injection directe dans le sol peut être épandu jusqu'à 15 m des tiers.

- la distance par rapport à des eaux de surface ou zones sensibles

L'épandage doit respecter diverses distances (5, 35, 50, 100, 200, 500 m) avec six types d'eaux de surface ou zones sensibles, distance qui est fonction à la fois du type d'eau de surface et de la nature du fertilisant azoté.

Quand il s'agit de berges de cours d'eau, l'exploitant doit de surcroît tenir compte de la pente (moins de 7%, de 7 à 15 %, plus de 15 %), de l'existence ou non d'une bande enherbée ou d'un talus perpendiculaire à la pente.

Par application de tous ces critères, les 124 parcelles sont analysées dans un tableau comportant une dizaine de colonnes.

Exemple de la 1^{ère} parcelle : parcelle de 7,51 ha, en classe 2, dont 7,49 ha se situent à plus de 15 m linéaires d'un tiers, 6,90 ha à plus de 50 m et 5,22 ha à plus de 100 m. Calcul de surface à l'are près !

Ces différentes zones au sein d'une même parcelle sont ensuite cartographiées avec des délimitations en jolies lignes courbes. Ces zones sont aptes à recevoir un épandage par pendillard (matériel que possède l'exploitant) ou suppose un épandage par enfouissement (ce qui implique de payer une entreprise extérieure) ou ne peuvent recevoir que du fumier ou encore sont interdites d'épandage.

- Calendrier d'épandage

l'éleveur doit enfin se conformer à un calendrier d'épandage : périodes autorisées et interdites qui varient selon la culture concernée, voire l'ancienneté de cette culture, ou encore la date des semis. Pour le maïs, ces dates peuvent être réajustées ponctuellement par le Préfet en fonction de la météo, selon la zone 1 ou 2 où l'on se situe en Bretagne.

C'est ainsi qu'au final on nous garantit qu'il n'y aura pas ni fuites d'azote, ni nuisances pour les riverains puisque les cultures au rendement exceptionnel vont absorber la totalité de l'azote qui sera apporté en des quantités minutieusement chiffrées selon les endroits et dans le respect d'un calendrier exigeant.

1.2 – La mise en application du plan d'épandage

L'épandage annuel de 3 374 m³ de lisier et d'urine doit être savamment combiné, sous-parcelle par sous-parcelle, avec l'épandage de 2 883 kg d'azote minéral.

Là ne s'arrête pas la surprise. Comme il est écrit en page 9, "**Les terres du plan d'épandage ne recevront pas toutes uniquement les effluents en provenance de l'EARL Le Corguillé**". En sus des exigences précitées déjà intenablement invérifiables, M. Le Corguillé est censé combiner ses épandages de lisier avec les épandages effectués sur certaines terres par les deux autres exploitations, l'élevage de volaille et l'élevage laitier voisins. Si le dossier mentionne bien les quantités d'azote produites par ces deux exploitations-là, rien n'est dit de la façon dont concrètement, en pratique, les épandages vont être coordonnés pour ne pas dépasser le niveau précis de l'équilibre azoté en tout point de ces 223 ha.

Nature du sol, pente, distances, culture, outil d'épandage, nature du fertilisant, calendrier...

Il est permis de se demander comment M. Le Corguillé va mémoriser les caractéristiques propres à chacune des 124 parcelles, comment il va ensuite suivre avec son tracteur le dessin savant en courbes des zones intra-parcellaires, de façon à épandre moins ici, plus là, suivant telle modalité ici ou là (pendillard, enfouissage). Cela supposerait que le tracteur soit muni d'un logiciel qui, en plus de la fonction GPS de localisation minutieuse, enregistrerait les quantités de lisier déversées à l'année à tel endroit, à l'are près, de surcroît en tenant compte de l'état du sol, nu ou couvert, de la date, de la météo... !

Comme le stipule l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 qui fixent les règles d'épandage, l'exploitant est tenu d'établir un **plan prévisionnel de fumure** et de noter dans son **cahier d'enregistrement des pratiques** ou cahier de fertilisation, *pour chaque épandage, la parcelle concernée, la culture pratiquée, le rendement réalisé, la date d'épandage, la superficie concernée, le volume et la nature de l'effluent organique, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote contenue dans l'apport. Idem pour les apports d'azote minéral.* Il doit ensuite adresser aux services de l'État une **déclaration annuelle des flux d'azote**.

C'est ainsi évidemment que les exploitants agricoles en viennent à se plaindre de normes et contraintes trop lourdes.

Comment imaginer un seul instant que ce plan d'épandage virtuel pointilleux soit réalisable ? ! Il y a d'un côté les calculs mathématiques de dossier, de l'autre la réalité du travail agricole. Qui peut être dupe d'une pareille présentation ? Effarant que l'on puisse même avoir l'impudence de nous faire croire à la faisabilité d'un tel plan !

Et puis... où est donc l'armée d'inspecteurs des installations classées en capacité d'exercer le contrôle de tous ces cahiers de fertilisation ? Travail de fourmi gigantesque, démesuré, côté enregistrement ET côté contrôle. Autant le dire tout net, c'est infaisable-invérifiable !

Conclusion : à vouloir toujours aller plus loin au-delà des limites naturelles, pour tenter malgré tout de démontrer que les limites ne sont pas dépassées, on en vient à mettre au point sur le papier des systèmes d'une **complexité de plus en plus sophistiquée** pour noyer le poisson (voir « le guide de lecture » « à l'attention de tous les exploitants », « Directive nitrates- 6ème programme d'actions en Bretagne », août 2018, 20 pages, sur le site www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr - dans la rubrique eau).
Plan d'épandage, règles d'épandage, plan prévisionnel de fumure (PPF), cahier d'enregistrement des pratiques (CEP) ou cahier de fertilisation, déclaration annuelle des flux d'azote (DFA)... impraticables, incontrôlables et voulus comme tels. Derrière cet **écran de fumée soigneusement entretenu**, le lisier se déverse à qui-mieux-mieux n'importe où (prêt de terres sur le papier mais ensuite ?).

2) CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BATIMENT

2.1 - Bâtiment modèle COOPERL

Dans ce vaste bluff, au-delà de l'exploitant, c'est la COOPERL qu'il faut incriminer. Après tout, c'est elle qui monte le dossier et l'exploitant n'a fait que signer là où la Cooperl lui a demandé de signer. Il a même signé un document où en tant qu'associé de l'EARL le Corguillé, il passe une convention d'épandage avec lui-même, associé de l'EARL Carivan.

La Cooperl lui achète les porcs, lui vend l'aliment, lui vend des fertilisants, des biocides, des produits vétérinaires et des produits chimiques (cf. p. 3 et 7/15 du dossier). La Cooperl va lui reprendre 378 tonnes par an d'effluents solides, le fait suivre par un technicien d'élevage, par un fournisseur d'aliments-nutritionniste et par un vétérinaire. En un mot. M. Le Corguillé est pied et poings liés à la Cooperl, aux termes de divers contrats.

Or, en juin 2019 la Cooperl a inauguré un **méthaniseur, baptisé Emeraude Bio Energie**. Il est destiné à traiter 156 000 tonnes de déchets issus de 120 élevages porcins, soit la fraction solide des lisiers.

Le faible pouvoir méthanogène de cette matière (4 à 13 m³ de CH₄ par tonne sachant qu'il peut monter à 800 m³ de CH₄ pour une tonne de graisse) fait que la fraction solide des lisiers ne peut constituer que le quart des intrants du méthaniseur de Lamballe qui traite aussi des boues de stations d'épuration d'abattoirs.

Avec cet outil qualifié de "vertueux", "respectueux de l'environnement," relevant de "l'économie circulaire", la Cooperl se vante de régler le problème des effluents d'élevage ! Avec l'exemple de l'élevage qui nous occupe, on voit qu'il n'en est rien et que bien au contraire, la Cooperl aggrave le problème. En effet, elle ne contracte pas avec un élevage tel qu'il existe déjà puisque la récupération de la fraction solide du lisier suppose un bâtiment d'élevage spécifique avec un système de raclage en V. Elle pousse l'éleveur à construire un nouveau bâtiment d'élevage pour accueillir 1080 places supplémentaires de porcs charcutiers, seule production de l'exploitation qui permettra l'export de matière vers la Cooperl cependant que les urines seront, quant à elles, répandues sur les terres alors qu'elles contiennent 45 % de l'azote des déjections et 10 % du phosphore.

Pour rentabiliser ce méthaniseur qui a coûté 17 millions €, la Cooperl doit donc faire sortir de terre des bâtiments avec raclage en V dans 120 exploitations (voire le double si l'on considère que seule la partie nouvelle d'une exploitation peut alimenter le méthaniseur ?) et l'on constate ici que les nouveaux bâtiments ne se substituent pas aux anciens mais s'y ajoutent. Ce méthaniseur, prétendument exemplaire, est en réalité le symbole par excellence de la course effrénée de l'agriculture productiviste.

2.2 - Financement par le CREDIT AGRICOLE et insuffisance du dossier

La COOPERL et le Crédit Agricole déclarent avoir étudié les capacités financières de M. Le Corguillé à supporter cet agrandissement. Cette étude consiste ici à présenter des calculs de rentabilité établis sur la base du cours moyen du kg de porc et du prix moyen de l'aliment complet de 2014 à 2019. La chargée d'études de la Cooperl précise néanmoins ceci en juillet dernier " Rappelons tout de même que cette étude est réalisée environ 2 ans avant la mise en oeuvre effective de l'exploitation et dans un contexte économique en évolution permanente".

Autrement dit, c'est un pari qui est fait sur le niveau des cours qui, comme on l'a vu, sont soumis aux aléas d'un blocus russe, d'une peste porcine en Chine ou de tout autre événement imprévisible. C'est un pari également sur le niveau de prix des aliments. Rappelons qu'en ce moment les prévisions sur les cours mondiaux des céréales sont alarmistes en raison de mauvaises conditions climatiques dans de grosses zones de production.

La Cooperl et Crédit Agricole concluent que M. Le Corguillé tirera un revenu de son exploitation dès lors que les cours seront supérieurs à 1,23 € le kg et l'affaire est donc rentable puisque le cours moyen sur 5 ans a été de 1,279 €.

L'affaire est assurément rentable pour le Crédit agricole qui, pour cet agrandissement, prête **742 000 €**, pour l'essentiel sur 15 ans, avec des annuités s'élevant à 63 600 € durant les 7 premières années ! Comptetenu des prêts en cours, ce sont **135 000 € par an** que M. Le Corguillé doit au Crédit Agricole les deux premières années, qu'il pleuve ou qu'il vente, que le porc se vende bien ou mal.

La charge financière est énorme, comparée aux charges de structures : pendant qu'il débourse 100 € de charges de structures (aliments, etc...), l'exploitant doit déboursier 76 € pour le Crédit Agricole. Quoiqu'il arrive, les porcs doivent être nourris et la banque remboursée : la seule variable d'ajustement c'est donc le revenu de M. Le Corguillé, évalué à 30 000 € annuels, si les cours le veulent bien.

C'est ainsi qu'au **palmarès 2018 des entreprises les plus rentables des Côtes d'Armor, le Crédit Agricole se hisse au 1^{er} rang** (publication annuelle Ouest-France).

Nous ne connaissons que le montant des prêts. Or, le code de l'environnement impose que soit démontrée la capacité financière de l'exploitant à assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts de la protection de l'environnement. Cela supposerait que nous disposions au moins du **plan de financement**. Montant des investissements ? Apport personnel ? Subvention ? Rien de tout cela ici.

3) UN CADRE REGLEMENTAIRE INEXTRICABLE

Chacun de ces deux dossiers mentionne que l'exploitation agricole est située en « **zone vulnérable** », en « **zone d'action renforcée** », et en « **bassin versant algues vertes** ». De quoi s'agit-il ?

Toute la Bretagne est classée par le Préfet de région en **zone vulnérable**, catégorie créée par la directive européenne de décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates ».

A l'intérieur de cette zone vulnérable, ont été définies des **ZAR (Zones d'Action Renforcée)** qui comprennent les communes anciennement en **ZES (zones d'excédent structurel)**, des **ZAC (Zones d'Actions Complémentaires)**, des **Bassins Versants dit "Contentieux"**, des **Bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages (BVAV)** et des **zones de captage de l'eau** destinée à la consommation humaine (avec zone immédiate, zone rapprochée et zone éloignée).

Ce zonage et les mesures qui s'y attachent (règles d'épandage notamment) sont définis par l'arrêté du Préfet de région du 2 août 2018 « établissant le 6ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ».

A l'intérieur de ces zones d'actions renforcées, le SDAGE Loire-Bretagne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a défini 23 bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, soit 8 baies concernées, dont la plus importante est celle de Saint-Brieuc, avec les bassins versants de l'Ic, du Gouët, de l'Urne, du Gouessant, de l'Islet et de la Flora.

Le bassin Loire-Bretagne compte une cinquantaine de **SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)**, déclinaison locale du SDAGE qui est définie et mise en oeuvre par la Commission Locale de l'Eau.

La baie de Saint-Brieuc possède son SAGE, approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014, modifié le 1^{er} juillet 2016 : c'est un document qui, avec ses annexes, compte au total 435 pages !

Mais le mille-feuilles administratif ne s'arrête pas là puisque nous avons également le 2^{ème} **Plan Algues Vertes (PLAV 2)** validé le 31 octobre 2017 par le ministère de l'écologie et le ministère de l'agriculture, valant pour la période 2017-2021 (après le PLAV1 2010-2015, lancé après la mort d'un cheval en 2009 à St-Michel-en-Grève). En déclinaison de ce PLAV2 doté de 55 millions € sur 5 ans, un **contrat de territoire** a été signé en baie de St-Brieuc le 16 octobre 2018, doté de 32,9 millions € : document de 60 pages auxquelles il faut ajouter 11 annexes (inaccessibles sur le site ad hoc du Pays de Saint-Brieuc).

Rappelons que la même problématique de la qualité de l'eau a donné lieu également aux **PMPOA 1 et 2** (Programmes de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole 1994-2001 et 2003-2007), aux programmes **Bretagne Eau Pure** initié en 1990 par le Conseil régional et renouvelé pour un 3^{ème} programme jusqu'en 2006, lequel travaillait sur des bassins versants spécifiques, plus réduits, « d'expérimentation » ou de « démonstration ». Le programme **Prolittoral** 2002-2006 a quant à lui prétendu s'attaquer plus directement aux problèmes des marées vertes. Le **Grand Projet 5** du Contrat de plan Etat-région 2007-2013 a ensuite pris le relais.

Sans compter encore que les dispositifs visant la qualité de l'eau sont intriqués avec des mesures environnementales plus larges : ex : les MAEC (Mesures Agri-Environnementales et Climatiques), etc.

Nous avons donc à faire à une juxtaposition et/ou un chevauchement de zones et de dispositifs, de plans, de programmes et chartes, successifs ou concomitants, représentant une masse pléthorique de règles, engageant des sommes d'argent considérables, et totalement **illisibles** pour le commun des élus en responsabilité comme pour les agriculteurs concernés... et pour le citoyen ordinaire.

FINANCEMENTS PUBLICS CONSIDERABLES : tous ces dispositifs sont généreusement dotés d'aides financières destinées à aider les exploitants agricoles à se mettre aux normes, à améliorer leurs pratiques, venant de l'Etat et/ou du Conseil régional, du Conseil départemental, de l'Europe, de l'ADEME, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.... Voir par exemple en *annexe 6* la politique du Conseil régional.

Cette accumulation de programmes, de plans, de contrats, de chartes, et d'objectifs, associés à des aides financières, pour quels RESULTATS ?

Objectif : « **Diminuer de 30 %, voire 60 % à terme, les flux d'azote parvenant à la baie** et alimentant les proliférations d'algues vertes ». Cet objectif - dont le « terme » reste flou ! - est inscrit dans le SDAGE 2016-2021, est inscrit également dans le SAGE de la baie de St-Brieuc et même mentionné dans les dossiers de demandes des ICPE agricoles, comme les dossiers Le Corguillé et La Roche Martin.

Les constats de pollution démontrent pourtant l'échec criant d'une réglementation on ne peut plus

→ La diminution de la charge en nitrates des eaux est seulement **de 1,5 mg/l à 0,2 de mg/l par an** selon les bassins versants mais la charge ne semble pas pouvoir descendre sous un plafond de verre de 20 à 25 mg/l, sans un changement du système agricole. Rappelons qu'avant les années 70, c'est-à-dire avant les algues vertes, le taux était de 5 mg/l (Cf. M. Pierre Aourousseau en *annexe 4*)

→ Le CEVA a publié en janvier 2020 le constat d'une **année record d'algues vertes en 2019**, et tout particulièrement dans la **baie de Saint-Brieuc qui a concentré 70 % des surfaces mesurées** (contre environ 50 % en moyenne sur la période 2002-2018).

→ A Hillion, les marées vertes prolifèrent comme jamais : pour la 1^{ère} fois cet été, **les 5 plages ont dû être fermées au public par arrêté municipal, dont 3 durant tout l'été.**

→ Les **mesures de nitrates** effectuées en janvier 2020 dans les eaux douces superficielles à **Hillion** sont toujours aussi **alarmantes** : le 7 janvier 2020, l'association HAMV a mesuré une teneur en nitrates de 43 mg/l dans le lavoir-fontaine de Licantois, à la source du Crémur, et de 71 mg/l à la fontaine du Viaduc du Pont-Neuf (relevé à 87 mg/l en fin d'été 2019), deux points d'eau impactés par l'épandage Le Corguillé,

Les pouvoirs publics se payent de mots depuis des années, en enchaînant les déclarations d'intention, tout en accompagnant l'aggravation de la situation.

L'échec perdure. Pourquoi ? Comment ?

A) UNE HYPER-COMPLEXITE REGLEMENTAIRE VOULUE par les représentants de la profession.

Chaque nouveau dispositif apporte son financement

A chaque dispositif qui vient s'ajouter au mille-feuilles, correspond l'espoir de bénéficier d'une nouvelle aide financière qui est exigée par la profession pour rentrer dans le dispositif, pour se conformer aux règles qu'il pose. C'est ainsi que la profession agricole a souhaité qu'en 1994 les 2/3 des cantons du département soient classés en ZES, « zone d'excédent structurel ». Les ZES n'ont pas été voulues par la directive européenne nitrates qui, elle, ne parle que de « zone vulnérable ».

Mais les mesures ne sont généralement qu'incitatives

En décembre 2019, les présidents de CLE des 8 baies les plus concernées par les marées vertes ont adopté une motion commune pour déplorer « le retard » pris dans la mise en oeuvre du PLAV2, « le manque de visibilité des contrats de territoire, tant sur le plan financier qu'au niveau opérationnel », mais aussi « la difficulté pour certaines baies à mobiliser et à impliquer de manière volontaire une partie de la profession agricole, des filières économiques qui les accompagnent et des élus territoriaux ». Façon de pointer du doigt les **limites de mesures qui ne sont qu'incitatives**.

Hyper-complexe donc facilement contournable et difficilement contrôlable

La profession participe autant que l'administration à l'escalade réglementaire en sollicitant toujours des dérogations aux règles, la prise en compte de tel type de cas particulier, pour aboutir à un luxe de détails, une sophistication réglementaire qui fait qu'entre les exceptions, particularités et dérogations aux dérogations, plus personne ne s'y retrouve et qu'en conséquence, dans un tel maquis, personne n'est en capacité de contrôler le respect des règles.

S'ajoutant à la technicité inhérente au problème agronomique, l'hyper-complexité réglementaire multiplie les opportunités de contourner les règles. Cette illisibilité organisée permet au final à chaque exploitant de faire ce qu'il veut en toute impunité.

Il suffit pour s'en convaincre de lire les règles d'épandage en vigueur (ci-dessus). Bien malin qui pourrait dire si son voisin agriculteur respecte ces règles !

Quant aux **contrôles**... difficile de savoir combien d'agents sont à pied d'oeuvre pour contrôler en Bretagne 5 400 plans d'épandage de lisiers (au travers des déclarations contenues dans les cahiers de fertilisation mais aussi de contrôles sur le terrain qui supposeraient la réalisation de mesures). Il est à craindre que leur nombre soit ridiculement bas, d'autant qu'ils ont aussi à connaître des élevages de volailles et de bovins.

• Exemple de complexité voulue : les montages juridiques

Il peut s'avérer avantageux de **scinder artificiellement sur le papier l'exploitation en plusieurs exploitations** (au nom du mari, au nom de la femme, au nom d'une société comprenant deux associés) pour pouvoir s'agrandir sans passer dans la catégorie réglementaire supérieure. C'est ainsi que dans le dossier Le Corguillé, si généreux en tableaux chiffrés, on se garde bien de nous communiquer les renseignements les plus élémentaires, à savoir l'identité des deux prêteurs de terre, afin qu'il ne saute pas aux yeux qu'il s'agit, non pas de trois exploitations agricoles, mais d'une seule artificiellement scindée en deux ou en trois.

Les scissions d'exploitation permettent de diminuer sur le papier la taille de l'exploitation pour échapper à tel ou tel type de contrainte réglementaire s'imposant aux plus grandes (ex : les stations de traitement de lisier). Certains montages juridiques visent à permettre d'émarger à la catégorie Jeunes Agriculteurs (18 à 40 ans) pour bénéficier des dérogations ou aides spécifiques qui s'y attachent. Le fils peut ainsi parfois servir de prête-nom, son installation n'étant qu'une extension déguisée.

Selon le registre du commerce et des sociétés (RCS), M. Guillaume Le Corguillé est gérant depuis le 18 février 2014 de l'EARL de Carivan, spécialisée dans l'élevage porcin (créée en 2002), et il est également

gérant de l'EARL Le Corguillé, spécialisée aussi dans l'élevage porcin, depuis sa création le 13 janvier 2016. **Selon le RCS, M. Le Corguillé gèrerait donc 2 élevages de porcs !**

Mais les manipulations juridiques vont bon train puisqu'on lit dans le dossier (en page 11 sur 15)

« L'EARL LE CORGUILLE gère les déjections produites par son cheptel sur les terres en propre de l'exploitation et les terres de 2 prêteurs : l'EARL DE CARIVAN et la SCEA BEL AIR-EARL CARQUITTE. Ces deux élevages sont liés : en 2019, l'ensemble de leurs terres a été reprise (sic) par la SCEA BEL AIR, le cheptel bovin restant au nom de l'EARL CARQUITTE ; en 2020, il est prévu que l'ensemble de leurs terres reviennent au nom de l'EARL CARQUITTE avec conservation du cheptel bovin, la SCEA BEL AIR ne gardant que le cheptel avicole »

Cette opacité entretenue dans le dossier Le Corguillé (et dans le dossier de l'EARL La Roche Martin) permet de conclure qu'**aucun contrôle ne s'exerce sur ce type de contournement de la réglementation !**

Et pourtant l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 précise en son point 8.2.1, 3ème alinéa, que « Les différentes exploitations qui seraient issues d'un montage juridique ayant pour objectif de se soustraire aux obligations décrites au présent arrêté se verront opposer le principe de cumul de la production d'azote et le respect des obligations de traitement et de transfert prévues à cet article ».

B) UNE OBLIGATION DE MOYENS, PAS DE RESULTATS

Quiconque a déjà étudié un dossier d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) industrielle, ne peut qu'être frappé par la **différence de logique qui préside à l'élaboration des dossiers industriels et agricoles.**

L'exploitant industriel a une obligation de résultat, libre à lui de mettre en oeuvre les solutions techniques de son choix pour y parvenir. Exemple : les rejets dans le milieu naturel de la station d'épuration d'une usine doivent respecter un certain nombre de critères (charge maximale en matière organique, en métaux lourds etc...).

En revanche, **les ICPE agricoles n'ont pas d'obligation de résultats mais seulement une obligation de moyens.** L'administration publique s'immisce dans la gestion des exploitations agricoles, s'investit dans la sélection de moyens, se mêle d'agronomie alors que l'Etat aurait dû s'en tenir à fixer une obligation de résultats. Exemple : les stations de traitement de lisier que les plus gros producteurs d'azote (plus de 20 000 unités d'azote) sont tenus de mettre en place, sans pouvoir avoir recours au prêt de terres d'épandage par des tiers.

Ce choix a été officiellement motivé par le fait que les fuites d'azote sont diffuses et donc difficilement mesurables à partir de leur point d'émission. En réalité, « Tout est fait pour qu'en pratique on ne puisse pas déterminer l'origine ni contrôler la pollution agricole » (Magalie Bourblanc, ouvrage cité in fine, p.82).

Les pouvoirs publics contraignant les exploitants à mettre leurs installations en conformité avec certaines normes, **la profession a exigé que la mise aux normes – ou plutôt les mises aux normes successives – soient généreusement subventionnées.**

C) MISE AUX NORMES = AGRANDISSEMENT = CONCENTRATION

► Les terres agricoles disponibles dans le département ne pouvant supporter la charge des déjections des millions d'animaux qui y sont élevés, la parade a consisté à partir des années 2000 à construire des **stations individuelles de traitement du lisier**, les grosses installations collectives ayant échoué à se faire socialement accepter (cf. le projet avorté de Milizac en 2006 en Finistère nord).

Le coût très élevé de ces stations - malgré des subventions pouvant aller jusqu'à 80 % du coût - a conduit les uns à s'agrandir pour « rentabiliser » l'investissement, les autres à renoncer, d'où une concentration des élevages. Voir *en annexe 3* les stations construites par la Cooperl.

► Actuellement, une nouvelle étape est franchie avec le recours à la **méthanisation.**

Il faut savoir qu'**au-delà du méthaniseur de grande capacité de la Cooperl, mi-2019 on recensait 70 méthaniseurs agricoles en fonctionnement en Bretagne et 200 projets**, selon l'association des agriculteurs méthaniseurs bretons (AMB) qui s'est créée à l'été 2019. Les agriculteurs se regroupent à 5, 10, 15 voire 20 agriculteurs pour créer l'outil (coût de 350 000 € à 3 millions € selon la taille ;subvention à 27 % en moyenne).

L'association « Bretagne Vivante » et le « Collectif Scientifique National Méthanisation » (CSNM) **dénoncent cette stratégie de développement de la méthanisation**. Ils démontrent que la méthanisation des lisiers n'est pas une solution aux excès d'azote ; le digestat ne constitue pas un amendement performant ; le carbone transformé en méthane ne revient pas au sol, diminuant ainsi la source d'humus ; ces méthaniseurs peu rentables économiquement accaparent des aides publiques substantielles ; ils incitent à produire des déchets de manière toujours plus intensive pour rentabiliser les installations... selon un modèle ultra-productiviste préjudiciable à l'environnement et au métier d'agriculteur (Cf. bibliographie in fine).

C'est ainsi que **la réglementation nitrates dope la concentration**.

Le même phénomène est à l'oeuvre dans les autres filières d'élevage. Dernier exemple en date, le Conseil Régional de Bretagne a lancé en 2019 un appel à projets pour subventionner la construction de poulaillers d'au moins 1 200 m², le prétexte de ce vaste plan de développement de **fermes-usines** étant le bien être animal (lumière naturelle). **Un plan comparable se prépare pour la filière porcine** (Cf. annexe 5)

Loin d'un retour vers une agriculture liée au sol, la fuite en avant du hors-sol se poursuit.

En témoigne le fait qu'en 2000, les GAEC et sociétés représentaient en Bretagne 52 % des exploitations quand ces structures représentaient 76 % des exploitations agricoles en 2016 (source Agreste).

Logique de croissance à tous les niveaux : tout en affichant le même nombre d'agriculteurs adhérents, la Cooperl a abattu 4,6 millions de porcs en 2017 et 5,7 millions en 2018. Le tiers de la viande qu'elle produit est exportée.

D) UNE LOGIQUE ARITHMETIQUE QUI IGNORE L'ENVIRONNEMENT

Les dossiers ICPE agricole sont constitués dans une logique arithmétique. Les innombrables tableaux de chiffres intégrés au dossier exposent des calculs sur la conformité de l'installation à des normes : azote théorique entrant, azote théorique sortant. Il faut que ces calculs mathématiques aboutissent à ce qu'en théorie l'exploitant ne dépasse pas les 170 unités d'azote organique par ha. L'instruction administrative se borne à vérifier que les bons résultats sont inscrits dans les bonnes colonnes et l'autorisation est donnée.

« Autant dire que la faisabilité pratique de la mesure de la pollution n'est pas ce qui a été recherché en premier, c'est même plutôt le contraire » (Magalie Bourblanc, ouvrage cité in fine, p. 81).

Tout ceci ne dit strictement rien de l'impact de l'exploitation sur son environnement puisque cet environnement n'est tout simplement pas pris en considération. C'est ainsi que le dossier ne comporte **pas d'étude de l'état initial du site**, contrairement aux dossiers d'ICPE industrielles. Les dossiers ne comportent aucune donnée sur la teneur en nitrates des eaux superficielles alentour ou en aval : cours d'eau, fontaine, étang....

Il n'existe pas non plus de cartographie de la problématique nitrate dans le département ou en Bretagne. En un mot, la Cooperl ignore le contexte environnemental du lieu et fait un décalque de dossier, que l'on se situe à Hillion ou Kergrist-Moëlou, et les services de l'Etat entérinent.

E) AGRICULTURE INDUSTRIELLE ET AZOTE : L'ARBRE QUI CACHE LA FORET

La profession agricole a fait en sorte de focaliser l'attention, les débats et la réglementation sur l'azote. Toutefois, l'azote n'est qu'un polluant parmi bien d'autres imputables à cette agriculture intensive / hors-sol / industrielle, le « sommet de l'iceberg ».

Que disent les dossiers de demande sur les impacts environnementaux du projet agricole hors nitrate?

L'analyse tient en deux phrases que l'on retrouve en page 8 du formulaire, identiques d'un dossier à l'autre (jusque dans les huit fautes d'orthographe qui persistent car jamais relues) :

« Les menaces pouvant être liées à l'activité agricole sont l'érosion, la fertilisation et l'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques à l'intérieur de la zone. Aucune parcelle du plan d'épandage n'étant située dans la zone Natura 2000, le projet de l'EARL de la Roche Martin n'est pas susceptible d'avoir d'impact au sens du formulaire standard de données du site. »

« Erosion, fertilisation, utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques » : c'est pour le moins très court comme étude des impacts environnementaux de cette installation classée !

De multiples pollutions dommageables pour l'environnement et préjudiciables à notre santé sont pourtant imputables à ce type d'agriculture :

Pollution de l'**eau** : composés azotés, phosphore, pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, nombreux au-delà du seul glyphosate), matière organique, pollution bactériologique, éléments traces métalliques, résidus médicamenteux (voir l'étude « Expo-Veto » citée in fine).

Pollution de l'**air** : ammoniac, protoxyde d'azote, nuisances olfactives...

Pollutions des **sols** : phosphore, zinc, cuivre, cadmium (Cd : étude en cours de France 5 en Bretagne).

Pollution des **plages** : algues vertes en suspension (irritations de la peau) ou en putréfaction dégageant de l'hydrogène sulfuré, du mercaptan (Voir les travaux du Dr Claude Lesné), nuisances olfactives.

L'hydrogène sulfuré sur les plages est redoutable mais les pesticides ne le sont pas moins et l'ammoniac et les résidus médicamenteux sont également nocifs cependant que le protoxyde d'azote est un très puissant gaz à effet de serre... Au « Carrefour de la gestion locale de l'eau », jeudi 30 janvier 2020, à Rennes : « Si on inclut les métabolites et produits de dégradation des molécules de matières actives, **on a, dans l'environnement, des milliers de molécules dont on ne sait absolument rien**, lançait, depuis la salle, Thierry Panaget, ingénieur d'études sanitaires à l'Agence régionale de santé (ARS). (Cf OF du 31 janvier 2020).

Pour que les plages retrouvent leur bon état, cela suppose la diminution drastique des arrivées de nitrates sur le littoral. Toutefois, cette chute de 50 mg/l à 10 mg/l ne s'opérera pas sans réorientation de l'agriculture, sans changement de modèle agricole, vers un modèle lié au sol. Ce n'est donc pas tant l'azote et les nitrates qu'il faut pourfendre que le modèle qui les produit qu'il faut dénoncer.

La Cooperl met tout en oeuvre pour pousser les éleveurs dans une fuite en avant perpétuelle, avec la complicité active du Crédit Agricole. Il est légitime de penser que ce sont eux les vrais responsables du malaise des éleveurs, pendant que les institutionnels en sont les complices, qu'ils soient passifs (laisser-faire coupable) ou actifs (autorisations, subventions).

- Malaise car otages plus ou moins consentants de la Cooperl et de la banque, les éleveurs sont aux prises avec un endettement colossal et une instabilité des prix particulièrement anxiogènes.

- Malaise car l'accroissement du nombre d'animaux d'élevage implique automatiquement une aggravation des dégâts environnementaux, quelles que soient les savantes répartitions mathématiques de déjections calculées sur dossier et auxquelles on voudrait nous faire accroire, quelle que soit la fuite en avant technologique.

Nous disons non à un **élevage triplement hors-sol** :

◦ hors-sol car la **nourriture** des animaux est importée

(soja OGM aux pesticides d'Amérique latine ayant tué là-bas l'agriculture paysanne)

◦ hors-sol car les **déjections** sont trop massives pour être utilisables par les terres de l'exploitation

(épandues chez des tiers, dirigées vers stations de traitement de lisier ou vers des méthaniseurs dont le digestat est exporté sous forme de granulés hors de Bretagne pour l'essentiel)

◦ hors-sol car une bonne part de la **production** est exportée (exportation de la Cooperl vers la Chine notamment, des volaillers vers le Moyen-Orient, vers l'Afrique où l'élevage local ne peut résister)

Restent sur place les empoisonnements et pollutions diverses, de l'eau, de l'air, des sols, des plages.

Au « Carrefour de la gestion locale de l'eau » le 30 janvier dernier, Denis Cheissoux, animateur, résumait le problème d'une formule : « Nous sommes des cobayes sur une paillasse de laboratoire ».

Et ce sont les deniers publics (notre argent) qui soutiennent massivement ce système (annexe 6).

Au nom de quoi devrions-nous accepter de polluer toujours plus nos eaux douces et salées, de concentrer les polluants aériens, d'aggraver la dégradation de nos sols ? Pour vendre à gogo du porc à travers le monde ? « **Nourrir le monde** » **Non !** Sachons regarder l'absurdité en face. Sachons dire non à ce type de projet agricole qui fait le bénéfice financier de quelques-uns et le malheur de tous les autres.

►►► Nous demandons à tous les pouvoirs publics en place (élus municipaux, départementaux, régionaux, membres de Commission Locale de l'Eau et du CODERST, services de l'Etat...) de prendre **enfin** toutes leurs responsabilités pour sortir de cette logique de course effrénée à un productivisme destructeur de l'environnement et du tissu social, en travaillant à favoriser clairement une réorientation de notre agriculture.

Agriculture industrielle et destruction de l'environnement : l'empereur est nu.

Connaissez-vous le conte d'Andersen « Les habits neufs de l'empereur » ?

Le peuple admire, acclame les beaux habits de l'empereur, ne tarit pas d'éloges sur ses magnifiques habits, jusqu'au moment où quelqu'un dans la foule ose dire la vérité : l'empereur est nu.

La vérité, cachée ici derrière tout un amoncellement outrancier de normes et de règles, un habillage de plans et d'objectifs, la vérité c'est que toute augmentation du cheptel porcin entraîne une augmentation des charges d'azote, des nitrates, des algues vertes (sans parler de l'ammoniac, des biocides, des métaux lourds...) car les porcs ne sont pas nourris sur les terres de l'éleveur, c'est cela l'élevage hors-sol. Tant que l'on fera rentrer des aliments de l'extérieur et des engrais minéraux, il y aura toujours surplus d'azote.

Nous ne sommes pas dupes des discours, l'empereur est nu.

HALTE AUX MAREES VERTES - Février 2020

HAMV – Association loi 1901, ayant son siège 11, rue du stade 22120 Pommeret

Site internet : www.halteauxmareesvertes.org

contact@halteauxmareesvertes.org

BIBLIOGRAPHIE

« **L'agriculture à l'épreuve de l'environnement - Trente ans de lutte pour la qualité des eaux en Bretagne** »- Magalie Bourblanc – 275 pages - Editions L'Harmattan – 2019

Mme Bourblanc est chercheuse en science politique au sein de l'université de Montpellier.

Son étude vise à comprendre la « formidable capacité de résistance au changement au sein des arrangements institutionnels de politique agricole, en dépit de pressions de la part des associations environnementales, de la Commission européenne ou des administrations centrales des ministères qui sont allées croissant avec le temps. »

« **Fermes-usines Le renard est dans le poulailler** », Goliath Hebdo n° 606, 9-15 janv. 2020, 7 p., 1€50.

« **Expo-Veto Occurrence des résidus de médicaments vétérinaires dans les eaux destinées à la consommation humaine : cas de bassins versants bretons** ». Etude portée notamment par l'École des Hautes Etudes en Santé Publique et le Laboratoire d'Etude et de Recherche en Environnement et Santé, 44 pages (71 p. avec bibliographie et annexes), publiée en janvier 2020.

http://www.bretagne.prse.fr/IMG/pdf/rapport_final_expoveto.pdf

« **Positionnement de Bretagne Vivante sur la stratégie de développement de la méthanisation en Bretagne** » 22 mai 2018, 3 pages, disponible sur le site internet (rubrique Actualités, page 4)

<https://www.bretagne-vivante.org/Actualites?page=4>

Pour des précisions plus techniques sur la méthanisation, voir également les 9 fiches du Collectif Scientifique National Méthanisation, dont la 9^{ème} intitulée « **La méthanisation des lisiers n'est pas une solution aux excès d'azote** », disponibles sur le site de la Confédération Bretonne pour l'Environnement et la Nature (CoBen), février 2019

<http://ivine.alwaysdata.net/wp/les-dossiers/methanisation-positionnement-de-fbne-coben/methanisation-fiches-du-collectif-scientifique-national-methanisation>

Annexe 1

ECONOMIE AGRICOLE - Source : Agreste - Mémento 2019 de la statistique agricole - DRAAF Bretagne.

EXPLOITATIONS AGRICOLES en Côtes d'Armor en 2016

8 768 exploitations dont 6 732 considérées comme professionnelles (produit brut standard > 25 000 €).
12 560 non salariés + 3 887 salariés = 16 447 actifs permanents.

16 500 personnes travaillent dans les exploitations agricoles des Côtes d'Armor

LE PORC

58 % des porcs français sont élevés en Bretagne : un 1/3 des porcs bretons élevés en Finistère, un 1/3 en Côtes d'Armor, le dernier 1/3 réparti dans les deux autres départements.

5 400 exploitations porcines en Bretagne (2017).

Cheptel 2018 de 7,7 millions de têtes de porc, soit 2,5 millions environ en Côtes d'Armor.

Production 2018 de près de 13,5 millions de têtes en Bretagne.

dont près de **4,5 millions de têtes de porcs par an (4 492 000) en Côtes d'Armor.**

Population des Côtes d'Armor : **600 000 habitants** (596 500).

Le département produit donc chaque année 7,5 porcs par habitant.

Sans oublier que la Bretagne produit aussi 42 % des volailles de ponte françaises, 33 % des volailles de chair, 21 % des vaches laitières et 20 % des veaux !

Annexe 2

Les nitrates (NO₃) : à 94 % d'origine agricole (déjections animales et engrais)

Le reste provient de rejets industriels et domestiques.

Transformés en nitrites par l'organisme, ils peuvent provoquer la transformation de l'hémoglobine en méthémoglobine et induire un mauvais transfert de l'oxygène vers les cellules, notamment chez les enfants de 6 mois, et particulièrement les nourrissons. En outre, depuis 2015, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) alerte sur le rôle carcinogène des nitrites.

Les phosphates : Source : question n° 1205 à l'AN - Réponse ministérielle publiée au JO du 12.12.17

Incrimisés dans l'eutrophisation des milieux aquatiques (qui nuit à la potabilité de l'eau, voire empêche la baignade en cas de production de cyanobactéries, etc), les phosphates sont interdits en France dans les détergents textiles domestiques depuis juillet 2007 et limités par l'UE dans les détergents pour lave-vaisselle domestique depuis janvier 2017. L'impact résiduel des phosphates issus des détergents à usage industriel est limité. De plus, sur le bassin Loire-Bretagne, en vertu du SDAGE 2016-2021, les stations d'épuration de plus de 2000 équivalents-habitants doivent respecter des normes de rejets d'azote et de phosphore. En conséquence, aujourd'hui les principales sources de phosphore sont les excréments humains et les activités agricoles (déjections animales et engrais).

Bilan 2018 du phosphore : Apport moyen de 94 kg /ha (dont 90 kg organique et 4 kg minéral) ; 14 kg résorbés (par des équipements) ; 60 kg exportés par les végétaux -> 20 kg /ha en excédent - Source : Agreste Bretagne Mémento 2019 de la statistique agricole.

Annexe 3

STATIONS DE TRAITEMENT DE LISIER

Le processus de nitrification-dénitrification vise à diminuer, « abattre », la quantité d'azote contenue dans le lisier : - 75 %

L'aération du lisier permet le développement de bactéries aérobies qui oxydent l'**ammoniac** en **nitrates** :
NH₄ → NO₃

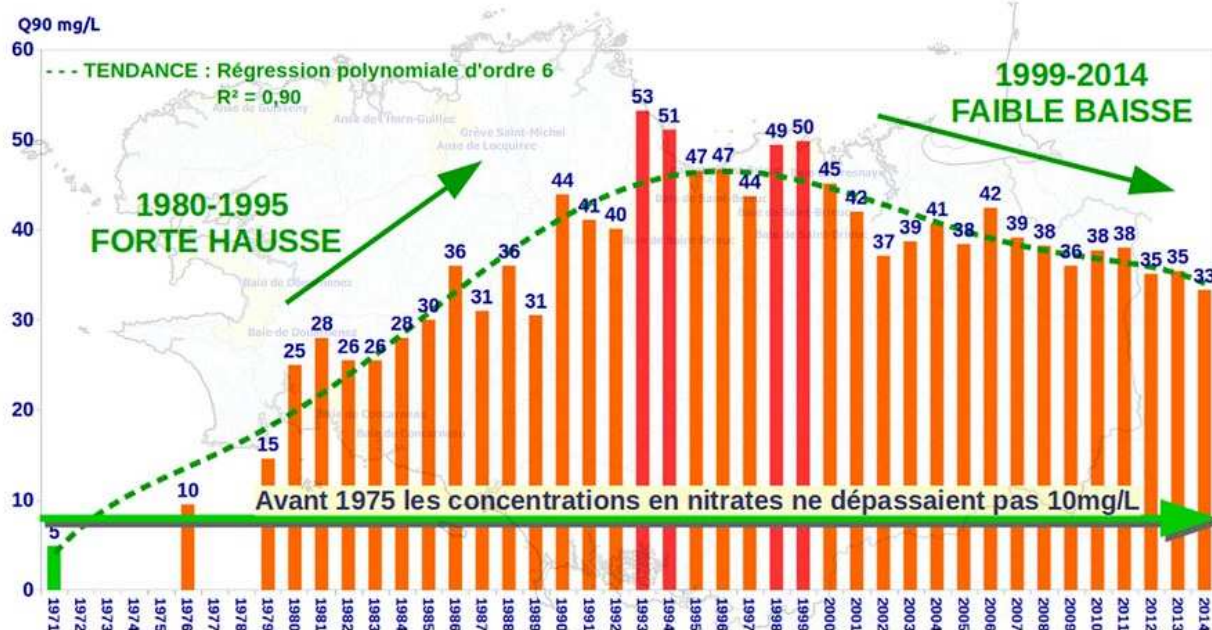
Durant les arrêts périodiques de l'aération, les bactéries manquent d'oxygène et vont alors utiliser l'oxygène des **nitrates**, ce qui les réduit en **nitrites** : NO₃ → NO₂
puis finalement en **azote moléculaire N rejeté dans l'atmosphère.**

Les élevages situés sur un canton anciennement en Zone d'Excédent Structurel (les 2 /3 du département) **et qui produisent plus de 20 000 kg d'azote** (20 000 uN unités d'azote) **ont l'obligation d'avoir recours à une station de traitement de lisier ou d'exporter le lisier excédentaire hors canton en ZES** (ce qui exclut l'épandage de lisier sur les terres de tiers prêteurs).

► La Cooperl vend, construit et exploite des stations de traitement d'effluents porcins : les stations « Dénitral » qui seraient au nombre de 75, selon son site internet consulté en février 2020.

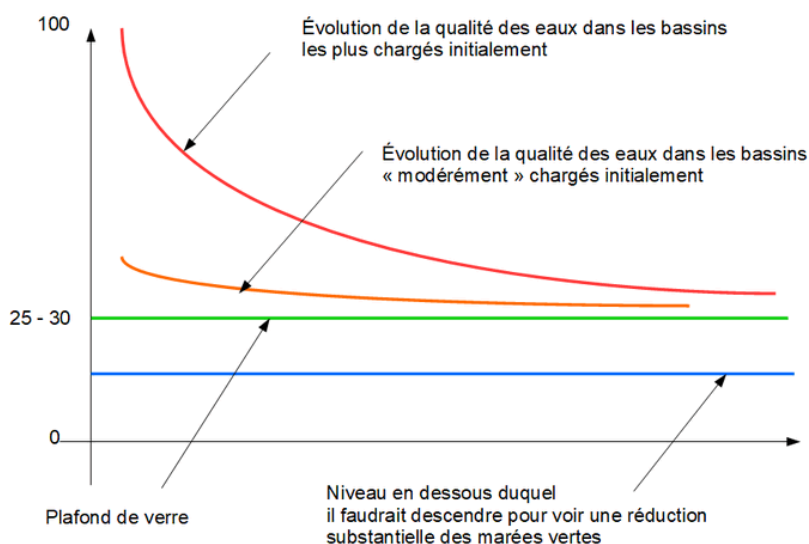
Annexe 4

1971 À 2014 - CONCENTRATIONS NITRATES DES RIVIÈRES EN BRETAGNE



Sources : Agence de l'eau, DREAL, OSUR

Pierre AUROUSSEAU, Professeur de Sciences de l'Environnement à Agrocampus Ouest et Président du Conseil Scientifique de l'Environnement de Bretagne : « La qualité des eaux en nitrates s'améliore mais semble ne pas pouvoir descendre en dessous d'un **plafond de verre**, bien au-dessus du niveau permettant la réduction des marées vertes (Rappel : 5mg/l avant les années 70, soit avant les marées vertes). Le Meu stagne à 20 mg depuis 20 ans. Le plafond de verre ne serait sans doute franchissable que par un **changement de système agricole** et non par des améliorations à système constant.... »



Exemple de 2 situations extrêmes : un bassin versant parmi les plus chargés de Bretagne, Le Guillec, démarre avec une moyenne de 90 mg et descend à 60 mg en 20 ans, soit environ 1,5 mg par an, et le Yar, responsable des plus grandes marées vertes, qui démarre à 27-28 mg et descend péniblement à 24-25 mg en 15 ans, soit 0,2 mg par an ».

En Bretagne, *pas de baisse du taux de nitrates dans les eaux superficielles en 4 ans, de 2014 à 2018* (source : Observatoire de l'Eau en Bretagne).

Annexe 5

La sophistication réglementaire jusqu'à l'absurde.

Le 6ème programme d'actions régional du 2 août 2018 introduit l'obligation pour tous les éleveurs laitiers de calculer *l'indicateur des Journées de Présence au Pâturage* (JPP) et de le mentionner dans leur cahier de fertilisation. Calculé à partir du nombre de bovins, du nombre d'hectares de prairies pâturées et du nombre de journées de pâturage (total de journées de 4h, 8h, 12h, 20h), il est censé permettre d'apprécier les risques de fuite d'azote à partir du surpâturage. L'indice ne doit pas dépasser un certain plafond. Trois variables d'ajustement possibles : diminuer le cheptel, augmenter les prairies, diminuer le temps de pâturage...

Quel agriculteur ira déclarer un temps de pâturage l'obligeant à établir un « plan d'action »?

Où sont les contrôleurs à même de passer en revue tous ces cahiers et de vérifier sur le terrain l'exactitude des déclarations ? Ou tout simplement les parcelles-parking repérables à la vue à proximité de l'étable ?

Les agronomes de bureau ne manquent pas d'imagination !

Domage que Jean Kergrist n'ait pas eu l'heur de se régaler d'une pareille information.

Une règle de plus, une subvention de plus (Arrêté préfectoral du 2 août 2018)

Exemple : La dégradation des cours d'eau par le piétinement du bétail est interdite mais il est possible d'aménager des zones d'abreuvement ou des passages à gué des animaux pour lesquels des aides sont mobilisables.

La fuite en avant technique – Extrait en février 2020 du portail Synagri (Chambres d'agriculture de Bretagne)

« La juste dose pour optimiser les apports d'azote aux potentiels de vos parcelles

Découvrez comment l'imagerie satellitaire couplée à l'expertise de nos conseillers en fertilisation vous permet d'optimiser les itinéraires techniques de vos colzas et de vos blés. Un nouveau service accessible dès maintenant au tarif lancement de 8€/ha, cartes de modulation automatiques comprise... »

Annexe 6

LES AIDES A L'AGRICULTURE

Aides de l'Union Européenne : 7,19 milliards € pour l'agriculture française en 2018.

Le premier pilier de la PAC regroupe en majorité des mesures partagées par tous les États membres, sur la base de paiements annuels financés à 100 % par l'Union Européenne.

Le second pilier, le FEADER, regroupe un ensemble de mesures dans lequel chaque État membre ou Région peut puiser pour constituer son propre Programme de développement rural. Ces mesures sont cofinancées par l'État membre. Le Conseil régional est autorisé de gestion de ces aides du FEADER.

Subventions à la pollution ! ? : dans un article du 25 décembre 2019, le New York Times a révélé qu'en superposant pour l'Italie du nord une carte des aides européennes par région et une carte de la pollution environnementale, un groupe de travail de l'UE a été conduit à observer que **les régions les plus aidées sont les plus polluées**. Le NYT a élargi l'analyse à d'autres régions et illustré sa démonstration par une photo de la plage de Bon Abri à Hillion.

Olivier ALLAIN

*Eleveur de vaches laitières et de poules pondeuses à Corlay, il était **président de la FDSEA 22** de 2004 à 2007, **président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor** à partir de 2007 jusqu'à son élection en 2015 comme conseiller régional et sa nomination au poste de **vice-président en charge de l'agriculture et de l'agroalimentaire**. C'est donc le syndicat agricole majoritaire qui décide de la politique agricole du Conseil régional.*

*Déjà en avril 2017, M. ALLAIN se vantait de ce que « En Bretagne, nous avons fait augmenter le budget de l'agriculture de 55 % » et ça continue... Aides à la construction de **fermes-usines dans la filière volailles** voté en décembre 2019 : un budget de 5 millions € pour une subvention de 50 000 € par projet de grand poulailler neuf, soit une aide à une centaine de projets (voir plus bas + article de la revue Golias).*

Un plan comparable se prépare pour la filière porcine !

Extraits du site internet du Conseil Régional de Bretagne – Rouge ajouté par nous

AIDES A L'INVESTISSEMENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

« Le **PCA EA (le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles)** s'inscrit dans le Plan de Développement Rural Régional (PDRR) : il est financé par l'Europe, l'État, et le Conseil Régional de Bretagne.

Il soutient la compétitivité économique des exploitations agricoles par **des aides aux investissements de modernisation des bâtiments ou l'acquisition d'équipements**.

Ce programme a pour objectif de permettre la modernisation des moyens de production, pour une meilleure compétitivité et une adaptation au marché. L'amélioration des conditions de travail, l'ergonomie, la diminution de la pénibilité et la réduction des astreintes sont aussi un axe d'aide.

Types de projets soutenus

Toutes les filières de production, animales ou végétales, sont potentiellement éligibles. Ce dispositif soutient par exemple les travaux de :

- **construction ou extension d'un bâtiment d'élevage, d'un bâtiment de stockage-conditionnement,**
 - **modernisation ou adaptation d'un bâtiment existant et/ou de ses équipements,**
 - modernisation d'une salle de traite,
 - fabrication d'aliments à la ferme, séchage en grange.
 - gestion de la biodiversité
 - gestion des Intrants de fertilisation
 - substitution des intrants phytosanitaires par le désherbage mécanique
 - gestion de l'herbe et valorisation des systèmes herbagers
 - agriculture de précision et de conservation des sols
 - matériels de productions végétales spécialisées
 - matériels innovants
- **Le premier appel à projets 2018** est clos depuis le 16 février.
 - **Le deuxième appel à projets 2018** est ouvert du vendredi 29 juin 2018 au vendredi 28 septembre 2018. »

« PCAEA : les appels à projets sont ouverts

La Région Bretagne vient de lancer les **seconds appels à projets 2019** du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA EA). Ils sont ouverts jusqu'au 27 septembre 2019.

3 dispositifs sont ouverts :

Dispositif 411 a – « Soutien aux investissements en matériels agro-environnementaux dans les exploitations agricoles » (exemples : matériels de gestion de l'herbe [faucheuse, faneuse], ou pour éviter l'usage de phytosanitaires [bineuses...])

Dispositif 411 b « **Modernisation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles** » (exemples : **construction neuve de logement des animaux ou extension + modernisation des équipements intérieurs...**)

Dispositif 4.1.2 – « Rénovation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles pour l'économie d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (GES) » (exemple isolation d'un bâtiment porcs ou volailles de plus de 5 ans...)

A noter qu'un **appel à projets spécifique volailles de chair** est actuellement ouvert également en Bretagne pour la construction de « bâtiment neuf dynamique d'une **taille supérieure ou égale à 1 200 m²**, avec lumière naturelle ». Les dossiers doivent être déposés directement auprès des services de la Région Bretagne avant le 20 septembre 2019. »